

La Vie Communale

et Départementale

PROCÉDURE

La destination des cendres

MODÈLES

Télétravail. Mise en place
dans la commune

PROJEC TEURS

Le parrainage civil

PROJEC TEURS

Dématérialisation
des marchés publics.
Echéances en 2018

FICHE TECHNIQUE

Conseil municipal.
Le maire et la répression
des désordres

COURRIER

Chemins ruraux.
Travaux par un particulier.
Souscriptions en nature



laviecommunale.fr

FÉVRIER 2018

N° 1071

A LA UNE

RIFSEEP.

La délibération institutive

Vous êtes satisfait de La Vie Communale ?

Découvrez nos abonnements spécialisés

► **Bases de données + veilles juridiques**
dans les domaines qui vous intéressent

L'Etat Civil
en ligne

Pouvoirs
de police
et sécurité

La Commune
et l'Urbanisme

Les Marchés
Publics en ligne

La Fonction
Publique
Territoriale
en ligne

La Vie
Intercommunale



*Des abonnements spécialisés
adaptés aux préoccupations des communes*



Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**
60, rue François I^{er} - 75008 Paris - **E-mail** : revuesenligne@laviemunicipale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

TARIFS 2018 (pour 12 mois)

<input type="checkbox"/>	Les Marchés Publics en ligne	57 €
<input type="checkbox"/>	La Fonction Publique Territoriale en ligne	61 €
<input type="checkbox"/>	La Commune et l'Urbanisme	62 €
<input type="checkbox"/>	L'Etat Civil en ligne	56 €
<input type="checkbox"/>	La Vie Intercommunale	75 €
<input type="checkbox"/>	Pouvoirs de police et sécurité	53 €
<input type="checkbox"/>	L'Intégrale de La Vie Communale (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	330 € (au lieu de 474,40€)

OUI, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (accès à la base de données + réception de la lettre e-mail mensuelle)

Chèque bancaire ou postal

Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris

20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail :

(Indispensable pour recevoir les lettres e-mail d'information juridique)

Date : Cachet/Signature :

SOMMAIRE

FÉVRIER 2018 | N° 1071

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Permis de construire. Pièces manquantes 31
- Impasse. Domanialité publique 31
- Publicité extérieure. TLPE. Redevance d'occupation du domaine public (non) 31
- Célébration du mariage. Participation d'un tiers (agent ou parent) 32
- Détérioration de la chaussée. Contribution des usagers 32
- Reprise d'une concession funéraire. Droits et obligations de la commune 33
- Sépulture. Absence d'acte de concession 33

A LA UNE

- RIFSEEP. La délibération institutive 34

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Conseil municipal.
Convocation à l'initiative des membres. Rédaction de l'ordre du jour 35
- Poubelles. Fouille systématique. Arrêté municipal d'interdiction. Légalité 35
- Marchés. Travaux supplémentaires. Appel en garantie du maître d'œuvre 36

FICHE TECHNIQUE

- Conseil municipal. Le maire et la répression des désordres 37

MODÈLES

- Télétravail. Mise en place dans la commune 44

PROCÉDURE

- La destination des cendres 45

PROJECTEURS

- Marchés publics. Passation et publicité. Nouveaux seuils 48
- Dématérialisation des marchés publics. Échéances en 2018 49
- Le parrainage civil 53
- Les chemins ruraux : l'échec d'une réforme 57

TEXTES DU MOIS 59

COURRIER DES LECTEURS

- Chemins ruraux. Travaux par un particulier. Conditions. Souscriptions en nature 60

Fondateur

Jérôme Girolami †

Rédaction et administration

60, rue François I^{er}
75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : www.laviecommunale.fr

E-mail : vcdd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication

Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

Commission paritaire

N° 1120 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2018

(11 numéros)

France	110,40 €
Etranger	110,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier. Les abonnements sous-crits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de La Vie Communale est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,4 €

Grapho12 - Imprimeur
12202 - Villefranche-de-Rouergue

Listes électorales

Clôturer les listes électorales. Envoyer au préfet les deuxièmes listes rectificatives.

Budget

Centraliser et exploiter les documents reçus pour la confection du budget primitif.

Commencer la préparation du compte administratif.

Fiscalité

Simuler le vote des taux des impôts locaux.

Compléter l'état 1259 par l'indication des taux votés et le transmettre au préfet.

Services municipaux

Réviser les tarifs de tous les services municipaux (eau, stationnement, piscine, etc.).

Personnel communal et élus

Délibérer sur le montant du crédit annuel à ouvrir pour la création d'emplois ou le recrutement d'agents communaux.

Informar les agents du montant des salaires versés l'année précédente.

Dépenses imprévues

Rendre compte au conseil municipal de l'emploi du crédit par le maire.

Modèles du mois | A retrouver sur www.laviecommunale.fr

- ▶ *Délibération portant engagement d'investissements avant le vote du budget*
- ▶ *Délibération portant fixation des tarifs d'une école municipale de musique*
- ▶ *Ecole municipale de musique. Fiche d'inscription et règlement intérieur*

CHIFFRES DU MOIS
Applicables au 1^{er} février 2018

PLAFOND MENSUEL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
3 311 €

SALAIRE MINIMUM
9,88 € l'heure

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION
3^e trimestre 2017
1 670

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
4^e trimestre 2017
126,82



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PIÈCES MANQUANTES

1. Demande dans les délais.

Le service instructeur dispose d'un mois à compter de la réception du dossier en mairie pour solliciter des pièces complémentaires exigibles (art. R 423-38 du code de l'urbanisme). Le pétitionnaire a 3 mois suivant la date de notification de la liste des pièces manquantes pour fournir ces pièces. S'il ne les fournit pas dans ce délai, sa demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

2. Demande hors délai.

Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois est possible mais n'a pas pour effet de prolonger les délais d'instruction (art. R 423-41). Passé le délai, sans intervention de la part de l'administration, le dossier est réputé complet (art. R 423-22). Aucune décision d'irrecevabilité ne peut alors se fonder sur l'absence d'une pièce exigible non réclamée.

Par ailleurs, l'absence de réponse du pétitionnaire peut faire naître un permis tacite.

IMPASSE DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La commune souhaite céder une impasse à un riverain.

Un acte de déclassement du domaine public est-il obligatoire ?

Pour qu'une voie (y compris une impasse) appartienne au domaine public routier, deux conditions cumulatives sont exigées (art. L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques) :

- la voie doit être la propriété d'une personne publique ;
- et elle doit être ouverte à la circulation générale ou publique.

Le juge administratif, saisi dans le cadre d'un contentieux, s'attache à rechercher si la voie est ouverte ou non à la circulation générale. Il s'appuie notamment sur les caractéristiques techniques de la voie (largeur, connexions à d'autres voies, utilisation exclusive ou non des riverains). Par exemple, une voie qui, du fait de sa largeur, ne permet pas de faire demi-tour, ne sera pas considérée comme étant ouverte à la circulation générale (CAA Paris, 20 septembre 2007, *commune de Colombes*, n° 04PA00379).

De même, une voie en impasse non goudronnée et comportant de nombreuses ornières ne peut être considérée comme étant ouverte à la circulation générale et en état de viabilité (CAA Paris, 23 novembre 2006, *commune de Montry*, n° 03PA01606). Ainsi, il convient d'examiner les caractéristiques propres de la voie au cas par cas pour en déterminer sa domanialité.

► **JO Sénat, 04.01.2018, question n° 01914, p. 46**

TLPE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (NON)

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire (art. L 2333-6 du CGCT). Lorsque la commune lève cette taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, elle ne peut percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

► **JO Sénat, 28.12.2017, question n° 01380, p. 4690**

CÉLÉBRATION

DU MARIAGE

PARTICIPATION

D'UN TIERS (AGENT OU PARENT)

L'officier de l'état civil peut-il être seul ou doit-il être accompagné d'un second officier de l'état civil pour lire l'acte de mariage ?

Seul un élu de la commune peut célébrer le mariage : maire, adjoint, ou conseiller municipal en l'absence ou en cas d'empêchement du maire ou des adjoints. Un élu d'une autre commune n'a aucune compétence pour célébrer le mariage, ni seul ni conjointement avec l'officier de l'état civil compétent.

Il peut arriver qu'un futur époux demande qu'un membre de sa famille, maire ou élu d'une autre commune, soit associé à la célébration. Dès lors que les formalités du mariage (lectures des articles légaux, échange des consentements, prononcé de l'union, lecture de l'acte avant signature) sont accomplies par l'officier de l'état civil compétent, rien n'empêche la présence à la cérémonie de cet autre élu. Mais il ne doit remplir aucune fonction officielle. Il

n'y a pas lieu de constater sa présence dans l'acte.

Les fonctionnaires municipaux sont habilités à procéder à toutes les formalités préalables, y compris les publications et l'audition préalable des futurs époux. Mais la loi a exclu la célébration du mariage de la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil. Les fonctionnaires peuvent donc uniquement assister le maire lors de la cérémonie. Cette assistance n'est pas obligatoire ; l'élu peut célébrer seul (JO Sénat, 19.09.2013, question n° 06643, p. 2723).

DÉTÉRIORATION

DE LA CHAUSSÉE

CONTRIBUTION DES USAGERS

Les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

1. L'article L 141-9 du code de la voirie routière prévoit que «toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou

temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs». L'article L 161-8 du code rural et de la pêche maritime rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux.

2. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

Les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si elles ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué (CE, 24 février 2017, *commune de Limeux*, n° 390139).

► *JO Sénat, 04.01.2018, question n° 01974, p. 46*

REPRISE

D'UNE CONCESSION

FUNÉRAIRE

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La procédure de reprise de concessions est définie aux articles R 2223-12 à R 2223-23

du CGCT. La commune dispose d'une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, les signes funéraires et les caveaux présents sur les concessions reprises, dans la limite du principe du respect dû aux morts.

Les frais d'enlèvement des monuments sont donc à la charge de la commune. En revanche, en vertu de l'article R 2223-23 du CGCT, une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise si la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

► *JO Sénat, 04.01.2018, question n° 01147, p. 45*

SÉPULTURE

ABSENCE D'ACTE DE CONCESSION

Que faire lorsque l'on ne trouve pas de concession écrite alors

que la personne a été inhumée dans le cimetière de la commune ?

1. Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun (*JO Sénat, 09.12.2010, question n° 14245, p. 3209*).

2. Une difficulté pourra toutefois survenir s'il n'existe pas de titre de concession et que plusieurs corps sont inhumés dans la même fosse. En effet, en terrain commun, le principe est d'être inhumé individuellement. Dans un tel cas, une analyse approfondie pourra s'avérer nécessaire pour créer un acte de concession. Cette régularisation peut toutefois être risquée juridiquement car elle est susceptible de léser les droits de certaines personnes.

Eventuellement, il pourra être délivré un certificat de notoriété au bénéfice d'ayants droit.

► *Un modèle est disponible dans la base de données*

FPT

RIFSEEP.

La délibération institutive

LE RÉGIME INDEMNITAIRE tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) constitue le nouveau cadre de référence pour la plupart des agents publics percevant des primes. Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Le RIFSEEP comporte donc deux parts :

- une part correspondant à la reconnaissance de l'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions (IFSE) ;
- une part correspondant à l'engagement professionnel et à la manière de servir, laquelle peut donner lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif et non reconductible automatiquement.

La mise en place du RIFSEEP se concrétise par une délibération qui doit notamment déterminer :

- les groupes de fonctions et répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- le montant plafond pour chacun des groupes dans la limite du plafond global constitué de la somme des deux parts (art. 88 de la loi n° 84-53) ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir ;
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Cette délibération est soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent.

Un modèle de délibération avec un exemple de répartition des emplois par groupe de fonctions et une grille d'indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir est disponible dans la base de données. ■

Conseil municipal. Convocation à l'initiative des membres. Rédaction de l'ordre du jour

EN VERTU de l'article L 2121-9 du CGCT, la majorité des membres du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants peuvent demander au maire de convoquer l'assemblée, ce qu'il est alors tenu de faire dans un délai de 30 jours. La question a été posée de savoir si, lorsque la convocation est demandée sur un ordre du jour précis, le maire pouvait refuser d'inscrire tout ou partie des questions mentionnées dans cette demande.

En combinant les dispositions de ce texte avec celles des articles L 2121-10 et 13 relatives au contenu de l'ordre du jour, le juge a estimé

que le maire était également tenu d'inscrire les questions sur lesquelles portait la demande de convocation.

Il ne peut en être autrement que si :

- la demande ne présente pas un intérêt communal ;
- ou elle présente un caractère abusif.

Le maire était donc dans l'obligation de convoquer le conseil municipal, ce qu'il a d'ailleurs fait, mais il ne pouvait le faire sur un ordre du jour entièrement différent de celui qui était défini dans la demande de convocation. ■

► **CE, 28 septembre 2017, commune de Vars, n° 406402**

Poubelles. Fouille systématique. Arrêté municipal d'interdiction. Légalité

SI LES MESURES de police peuvent restreindre les libertés publiques, elles ne doivent pas les supprimer complètement, et elles ne peuvent intervenir qu'en respectant une certaine proportionnalité entre l'intérêt public en jeu et la gravité de la mesure.

La question s'est posée pour un arrêté municipal interdisant la fouille des poubelles des conteneurs et de tous autres lieux de regroupement de déchets. Il était reproché à cet arrêté de restreindre de façon excessive la liberté des citoyens enclins à cette pratique.

Pour rejeter ce moyen de droit, le juge a considéré deux faits :

- d'une part, l'arrêté ne « porte atteinte à aucun droit ou situation légalement constitué ». En clair, le fait de prélever le contenu d'une poubelle et de s'en attribuer la propriété n'est interdit et encore moins sanctionné par aucun texte ;
- d'autre part, l'arrêté vise non pas l'appropriation des objets placés dans les poubelles, mais « une

pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment», ce qui est à l'évidence nuisible à la salubrité dont le maire, précisément, est le garant (CGCT, art. L 2212-2, 5°).

En prenant une telle mesure, le maire n'a ni porté atteinte à une liberté publique ni méconnu le principe de proportionnalité de la mesure au but recherché. ■

► **CE, 15 novembre 2017, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 403275**

Marchés publics. Travaux supplémentaires. Appel en garantie du maître d'œuvre (conditions)

L'ENTREPRENEUR a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art. La charge définitive de l'indemnisation incombe, en principe, au maître de l'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage est fondé, en cas de faute du maître d'œuvre, à l'appeler en garantie :

- il en va ainsi lorsque la nécessité de procéder à ces travaux n'est apparue que postérieurement à la passation du marché, en raison d'une

mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, et qu'il établit qu'il aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile ;

- il en va de même lorsque, en raison d'une faute du maître d'œuvre dans la conception de l'ouvrage ou dans le suivi de travaux, le montant de l'ensemble des travaux qui ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art est supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'ouvrage n'avait commis aucune faute, à hauteur de la différence entre ces deux montants. ■

► **CE, 20 décembre 2017, société Poulingue, n° 401747**

CONSEIL MUNICIPAL

Le maire et la répression des désordres

A DIVERSES REPRISES, des spécialistes de la science politique se sont interrogés sur les rapports entre le respect de l'ordre et l'exercice de la démocratie, et ont réfléchi, de façon que l'on veut croire humoristique, sur la nécessité du désordre dans la démocratie. Toutes les mesures prises pour prévenir des désordres au sein d'une assemblée peuvent parfois s'avérer inutiles, et la nécessité d'une répression devient alors indispensable.

Le conseil municipal ne saurait faire exception à cette nécessité. Comme l'origine des désordres eux-mêmes qui peuvent se manifester au cours d'une séance, les mesures destinées à rétablir l'ordre sont aussi nombreuses que variées, même si elles sont loin d'être aisées à mettre en œuvre. Elles vont de la décision immédiate prise dans l'urgence sans que sa légalité soit immédiatement et clairement évidente, aux dispositions à prendre, après réflexion, pour que les désordres ne se reproduisent pas à l'avenir.

Ces mesures peuvent être classées en plusieurs catégories selon qu'elles interviennent avant, pendant ou après la réunion de conseil municipal. Ces trois points seront examinés successivement.

I - Intervention avant la réunion

Ce sont les mesures qui se présentent immédiatement à l'esprit, si le maire sait ou présume, au vu de ce qui s'est passé antérieurement, que des troubles sont probables. Elles sont cependant périlleuses à mettre en application, aussi bien juridiquement que pratiquement.

*Compatibilité
du désordre
et de la démocratie ?*

SOMMAIRE

La difficulté
de justifier un report...

A - Mesures générales

1. Report ou annulation de la réunion

Après l'envoi des convocations, le maire peut décider, s'il le juge opportun, d'annuler la réunion, et cela sans respecter aucune règle de délai (CE, 25 juillet 1986, *commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole*, n° 56646). Cette annulation ne peut-elle plus être faite lorsque la séance est commencée. Il s'agit alors de la règle selon laquelle « mieux vaut prévenir que guérir ».

Dans une autre affaire, le juge n'a pas retenu, faute de preuve, l'allégation de la requérante selon laquelle le report de la réunion à une date en pleine période de vacances avait été intentionnellement décidé par le maire, au courant de l'absence à ce moment des principaux opposants à son projet de modification du plan d'urbanisme (CAA Douai, 20 janvier 2011, *Mme A.*, n° 09DA01021).

2. Prononcé du huis clos

Le huis clos est possible, mais doit être justifié par des menaces de troubles sérieuses. Tel n'est pas le cas de la relation par la presse locale d'une réunion organisée par des opposants au projet n'ayant attiré que trois personnes (CAA Marseille, 14 octobre 2010, *M. A.*, n° 08MA04081). Ce n'est pas non plus le cas de la simple réception avant la réunion de pétitions hostiles au projet de plan d'urbanisme, alors qu'aucune tension particulière n'avait été relevée lors de l'enquête (CAA Nancy, 11 octobre 2007, *Mme X.*, n° 06NC00766).

...ou le huis clos

B - Mesures plus ciblées

1. Non-inscription à l'ordre du jour d'une mesure contestée

Il s'agira alors, comme dans les réunions internationales, d'éviter d'aborder « les questions qui fâchent ».

Son contenu est décidé par le maire, mais les membres du conseil municipal peuvent demander l'inscription de telle ou telle affaire. Le refus du maire doit

Un contenu
par principe décidé
par le maire

être motivé et est susceptible de recours en excès de pouvoir (CE, 23 mai 2001, *commune de Nanterre*, n° 223345 : pour une demande d'autorisation de plaider pour la commune). Un conseiller peut également demander le retrait d'une question de l'ordre du jour, auquel le maire est dans l'obligation de répondre (CAA Versailles, 23 mai 2017, *commune de Mantes-la-Jolie*, n° 16VE01525).

2. Non-convocation du ou des opposants

La décision du maire de ne pas convoquer un conseiller dans le but de prévenir les troubles auxquels ce dernier est soupçonné de se livrer, peut-être non sans raison d'ailleurs, est illégale « quel que soit le motif allégué », et entraîne la nullité de l'ensemble des délibérations auxquelles le conseiller concerné n'a pu assister (CAA Nancy, 2 février 2006, *commune d'Amnéville*, n° 03NC00190). Elle pourrait même être susceptible d'être considérée comme un détournement de pouvoir.

II - Intervention pendant la réunion

D'une manière générale, il résulte de l'article L 2121-16 du CGCT qu'il « appartient au maire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal » (TA Melun, 23 avril 2009, n° 0505024). Ces mesures peuvent concerner les membres du conseil municipal, mais aussi et surtout le public. Dans les deux cas, leur fondement juridique est le même, et repose tant sur les pouvoirs du maire en sa qualité de président de séance que sur ses pouvoirs de police lui permettant de prévenir et de réprimer les troubles à l'ordre public.

A - Mesures concernant les conseillers

1. Simple rappel à l'ordre

Il peut consister en un simple rappel au respect des prescriptions du règlement intérieur du conseil municipal, obligatoire pour les communes de plus de

Du rappel à l'ordre
au retrait de parole...

3500 habitants (art. L 2121-8). Le rappel à l'ordre ignoré de l'intéressé, justifié par des interruptions systématiques du maire, précède souvent des mesures plus contraignantes, telle une expulsion (TA Melun, 23 avril 2009, n° 0505024).

2. Retrait de la parole

Il est possible dès que le conseiller « excède manifestement son droit à l'expression orale ». Est ainsi légale la décision du maire d'interrompre un conseiller dans le sixième point qu'il développait à titre d'explication de vote alors que la parole lui avait été donnée pour 3 minutes (CE, 22 mai 1987, *T.*, Lebon, p. 179), ou celui qui faisait, par ses interventions, systématiquement obstacle à l'examen d'une question à l'ordre du jour (TA Melun, 13 avril 2009, n° 0505024).

Les étrangers au conseil municipal ne peuvent pas prendre la parole au cours de la réunion du conseil, ès-qualités, même au cours d'une suspension de séance (CE, 10 juillet 1996, *commune de Mons-en-Barœul*, n° 169963).

3. Interruption ou levée de la séance

Le maire doit lever la séance lorsque, du fait du départ de conseillers en cours de séance, le quorum, qui doit exister au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour, cesse d'être atteint (CE, 22 mai 1896, *commune de La Teste-de-Buch*, Lebon).

...à la levée
de la séance

Il peut également le faire si des propos qui excèdent « les limites du droit de libre expression qui appartient aux conseillers municipaux » sont échangés (CE, 15 juillet 1957, *F.*, Lebon, p. 486).

4. Interruption de l'enregistrement de la séance

Le maire peut également décider d'interrompre l'enregistrement d'une séance en cas de troubles ou de désordres, dès lors cependant que ces derniers sont avérés et sérieux. Il n'en va pas de même pour de simples « réactions négatives » à la lecture d'un courrier d'un administré. Il n'est pas non plus possible d'interdire de façon générale et définitive de tels

enregistrements (CAA Marseille, 12 décembre 2014, *commune de Saint-Genis-des-Fontaines*, n° 13MA01983).

B - Mesures relatives au public

Ces mesures sont elles aussi variables, mais doivent toujours être justifiées par des troubles sérieux.

1. Expulsion des perturbateurs

Le maire peut faire expulser de l'auditoire, ou même faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre (CGCT, art. L 2121-16). Toutefois, le désordre doit être réel et manifeste, de nature à perturber le déroulement serein des débats, et l'expulsion ne doit pas présenter un caractère disproportionné par rapport au trouble. Les modalités de l'expulsion ont été précisées par la jurisprudence tant administrative que judiciaire. Elle peut être le fait de la police ou du maire lui-même.

L'intervention des forces de police peut se révéler nécessaire. Tel n'est pas le cas d'une expulsion effectuée par les agents de la police municipale de deux personnes ne manifestant aucune résistance et ayant simplement applaudi aux propos d'un conseiller municipal (CAA Marseille, 27 juin 2014, *commune de Gignac-la-Nerthe*, n° 12MA03728). En revanche, celle exécutée par la force publique, après arrêté du maire, d'un individu soutenu par des personnes présentes dans la salle réservée au public interrompant systématiquement le maire, est légale (TA Melun, 23 avril 2009, précité).

L'intervention du maire lui-même pose davantage de difficultés, à supposer qu'il en ait la force physique (ou morale). En tout cas, il n'a nullement l'obligation d'y procéder lui-même (CE, 14 décembre 1992, *ville de Toul*, n° 128646) mais il doit alors requérir l'intervention des fonctionnaires de police. Cela lui évitera l'accusation d'être l'auteur de « voie de fait » qui, de toute façon devrait être établie (même arrêt), ou une condamnation s'il devait être poursuivi devant la juridiction pénale, qui pourra admettre une intervention faite sans « qu'il ait recours à une violence excessive ou injustifiée » (T. corr. Besançon, 28 janvier 1975, *procureur général de Besançon D.*, 1975, p. 120).

De l'expulsion
« manu militari »...

...à l'intervention
« musclée »

2. Suspension de séance

Il s'agit d'une simple mesure d'ordre, non seulement dès lors que sont échangés des propos qui « excèdent le droit de libre expression des conseillers » (CE, 15 juillet 1957, Lebon p. 486) comme il l'a été précédemment exposé, mais aussi lorsque le public manifeste bruyamment ou à l'occasion d'un incident (cas du refus opposé par une personne du public de cesser de prendre des photos avec son téléphone portable, et de le remettre au maire, avec promesse qu'il lui serait restitué en fin de séance : CAA Versailles, 19 décembre 2013, *commune du Raincy*, n° 12VE03139).

3. Prononcé du huis clos

Il s'agit d'un remède définitif à un comportement jugé anormal du public, mais il génère souvent du contentieux, le juge sanctionnant alors une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, cette dernière étant dépendante des « circonstances de l'espèce ».

Le huis clos peut être jugé légal si, après une suspension de séance au cours de laquelle une altercation avait éclaté entre le maire et le public suscitant alors « un brouhaha parmi le public et les élus », le conseil municipal avait décidé de reprendre la séance (CAA Versailles, 19 décembre 2013, *commune du Raincy* précité). Il peut au contraire être jugé illégal lorsque le maire l'a décidé, après s'être opposé à ce qu'une personne du public filme les débats à l'aide d'une caméra sur pied, et que cette dernière a alors distribué au public la copie d'une réponse ministérielle établissant ses droits à filmer, les risques d'invasion de la salle par des manifestants allégués par le maire n'étant pas établis (CAA Versailles, 19 décembre 2013, *commune du Raincy*, n° 12VE03140).

Un huis clos difficile à justifier

Un délit caractérisé

III - Intervention après la réunion

A - Intervention sur le plan judiciaire : sanction d'une infraction pénale

L'article 431-1 du code pénal punit le fait d'entraver « d'une manière concertée et à l'aide de menaces (...) le déroulement des débats d'une

assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale » d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, de 3 ans et 45 000 € si l'infraction est faite de manière concertée et à l'aide de coups, violences ou voies de fait. Est également prévue l'interdiction des droits civiques et/ou d'exercer une fonction publique (art. 431-2, 1° et 2°). Il s'agit donc d'un délit. Or, en cas de crime ou de délit, le maire ou le président de séance doit, en application de ses pouvoirs de police judiciaire, en dresser procès-verbal et saisir le procureur de la République (CGCT, art. L 2121-16).

De même, l'article 222-13 (7°) du même code sanctionne les violences exercées sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et le fait de l'empêcher de tenir une réunion (Cass. crim., 23 novembre 1999, n° 98-87849 : pour une maire victime de brutalités).

B - Intervention sur le plan administratif

La rédaction du procès-verbal de séance doit relater les désordres qui se sont produits, et la façon dont ils ont été maîtrisés... ou non !

Le maire a l'obligation, si une délibération comporte des mentions injurieuses, diffamatoires ou grossières, de ne pas les faire figurer dans les extraits affichés, faute de quoi il commet une faute personnelle, détachable de l'exercice de ses fonctions et relevant alors de la compétence des tribunaux judiciaires (TC, 7 mai 1953, *M.*, Lebon, p. 586).

Enfin, la gravité de la situation peut être telle, du fait des désordres régulièrement constatés, que le maire puisse envisager de présenter sa démission, ou même que soit prononcée la dissolution du conseil municipal par décret motivé (CGCT, art. L 2121-6). Tel sera généralement le cas si les relations entre le maire et son conseil sont telles que le fonctionnement des institutions municipales se trouve interrompu (CE, 30 décembre 1998, *groupement d'action municipale de Seingbouse*, n° 196347 : dissensions entre le maire et sa majorité ; refus de l'adoption du budget et dépôt de plainte par 9 conseillers contre le maire). ■

*Un compte rendu
parfois difficile
à rédiger*

G.-D. MARILLIA
Conseiller d'État honoraire

Télétravail. Mise en place dans la commune

LE TÉLÉTRAVAIL désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels. Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité technique compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation si elle est inférieure à 1 an.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

- Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr le modèle suivant :
 - *Délibération instaurant le télétravail*

La destination des cendres

Rubrique PROCÉDURES sur www.laviecommunale.fr/vcd

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

LE LÉGISLATEUR a conféré un statut aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée en leur accordant la même protection juridique que celle accordée à un corps inhumé (CGCT, art. L 2223-18-1 à L 2223-18-4).

1. Recueil des cendres

Urne cinéraire. Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (CGCT, art. L 2223-18-1).

Délai. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder 1 an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. Si aucune décision n'a été prise au terme de ce délai, les cendres sont alors dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet, cimetière ou site cinéraire (CGCT, art. L 2223-18-1).

Remise de l'urne. Le gestionnaire du crématorium remet l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui doit justifier de son identité et de son domicile (CGCT, art. R 2213-39).

Transport. Suite à la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le transport de l'urne peut se faire sans véhicule particulier, c'est-à-dire sans recourir à un opérateur funéraire.

2. Destinations possibles

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles décide de la destination de l'intégralité des cendres, qui ne peuvent donc être dissociées. Selon l'article L 2223-18-2 du CGCT (qui détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent), il est possible :

- d'inhumer l'urne dans une sépulture ;
- de déposer l'urne dans une case de columbarium ;
- de sceller l'urne sur un monument funéraire ;
- de disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté dans un cimetière ou un site cinéraire ;
- si telle est la volonté exprimée par le défunt, de disperser les cendres en pleine nature, sauf sur les voies publiques (CGCT, art. L 2223-18-2). Cette disposition exclut le jardin d'une maison. Des exceptions sont toutefois possibles « lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée », avec l'accord préalable du propriétaire du terrain et le dépôt d'une déclaration auprès du maire de la commune de naissance du défunt ;
- d'inhumer l'urne dans une propriété privée (CGCT, art. R 2213-32). L'inhumation d'une urne dans une propriété particulière est autorisée par le préfet sans que l'avis d'un hydrogéologue agréé soit nécessaire.

3. Actions de la commune

Autorisations du maire. Dans les quatre premiers cas précités, le maire doit délivrer une autorisation (art. R 2213-39). Le but est de pouvoir vérifier si la destination des cendres est légalement possible (ex. : utilisation d'une concession familiale).

- ▶ [Permis d'inhumer une urne](#)

Le silence du maire pendant 2 mois vaut rejet de la demande (décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »).

Obligations du maire. Le maire ne peut s'opposer par principe au scellement d'une urne dans le cimetière communal. Concernant la dispersion des cendres

PROCÉDURE

dans le site cinéraire, le maire est tenu d'accepter toute demande, même si le défunt n'a aucun lien avec la commune (*JO Sénat*, 13 juin 2013, question n° 4950, p. 1806).

Le maire doit accepter une demande d'inhumation d'urne en terrain commun (*JO AN*, 19 janvier 2016, question n° 87939, p. 599). Pour rappel, peuvent être inhumées en terrain commun les personnes décédées sur le territoire de la commune, les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont droit à une sépulture de famille et celles inscrites sur la liste électorale.

- ▶ [*Demande d'inhumation d'une urne*](#)

Tenue d'un registre. En application de l'article L 2223-18-3 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles a l'obligation de déclarer la dispersion en pleine nature auprès du maire de la commune de naissance du défunt. L'identité de ce dernier, la date et le lieu de l'opération de dispersion sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

- ▶ [*Déclaration de dispersion des cendres en pleine nature*](#)

Intervention de l'opérateur funéraire habilité. Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public dévolue aux communes ou aux entreprises soumises à habilitation et comprenant notamment «les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire» (art. L 2223-19 du CGCT). Or, sous réserve d'une décision contraire du juge, le dépôt d'une urne ou son scellement sur un monument funéraire sont assimilés à une inhumation et ne peuvent être réalisés que par un opérateur funéraire (*JO AN*, 31.03.2015, question n° 64641, p. 2545). ■

MARCHÉS PUBLICS

Nouveaux seuils. Procédures et publicité applicables. Tableaux récapitulatifs

Marchés et accords-cadres de fournitures et de services

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 25 000 € HT	Dispense de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 35 du décret n° 2016-360)
- de 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (presse écrite ou Internet)	Procédure adaptée (art. 27 du décret)
entre 90 000 et 221 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
À partir de 221 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres (art. 67 à 70 du décret) <i>sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies</i>

Marchés et accords-cadres de travaux

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 25 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 35 du décret n° 2016-360)
- de 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (presse écrite ou Internet)	Procédure adaptée (art. 27 du décret)
entre 90 000 et 5 548 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
À partir de 5 548 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres (art. 67 à 70 du décret) <i>sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies</i>

BOAMP : Bulletin officiel des annonces des marchés publics - **JAL** : journal d'annonces légales - **JOUE** : Journal officiel de l'Union européenne

Dématérialisation des marchés publics. Echéances en 2018

LA DÉMATÉRIALISATION des marchés publics se généralise. En 2018, deux échéances s'imposent aux collectivités et leurs groupements :

- pour le 1^{er} avril 2018, avec l'obligation d'accepter le document unique de marché européen (DUME) ;
- pour le 1^{er} octobre 2018, avec :
 - une complète dématérialisation des procédures de marchés publics
 - le déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés publics, les communications et les échanges d'informations sont réalisés par voie électronique (art. 43 de l'ordonnance n° 2015-889 ; art. 41 du décret n° 2016-360).

I - Nouvelles obligations à compter du 1^{er} octobre 2018

A compter du 1^{er} octobre 2018, les collectivités et leurs groupements devront, sur un profil d'acheteur :

- mettre à disposition les documents de la consultation ;
- permettre la réception des candidatures et des offres et échanger avec les prestataires, entreprises ou fournisseurs ;
- publier les données essentielles de leurs marchés.

Seuls les marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT sont concernés par les nouvelles obligations.

1. Définition d'un profil d'acheteur

Le profil d'acheteur est une plateforme dématérialisée qui permet :

- de mettre les documents de la consultation à disposition des prestataires, entreprises ou fournisseurs et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- de garantir la sécurité et l'intégrité des échanges (horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité, conservation).

NB : les collectivités et leurs groupements utilisent déjà actuellement un profil d'acheteur pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

Les collectivités et leurs groupements doivent s'assurer dans tous les cas que leur profil d'acheteur respecte les dispositions de l'article 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec un éditeur. Des profils d'acheteur sont parfois mis en place par les régions et développés par leurs services (ex. : régions Bourgogne-Franche-Comté ou Bretagne). Parfois, ce sont les départements ou les métropoles qui développent leur propre profil d'acheteur qu'ils mettent à disposition des collectivités de leur ressort, ou ils conventionnent avec un prestataire privé.

2. Obligations de dématérialisation

a) Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur

Les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des entreprises, prestataires ou fournisseurs sur le profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis de marché (art. 39 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Cela s'appliquera à tous les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2018.

Il s'agit d'étendre l'obligation de mettre sur une plateforme les documents de la consultation (règlement de consultation, CCAP, CCTP,

etc.) que les collectivités et leurs groupements respectaient déjà pour les marchés publics de plus de 90 000 € HT. Autrement dit, tous les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT devront avoir leur dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la collectivité.

b) Réception des candidatures et des offres par voie électronique et échanges

Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique, et les candidatures et les offres des prestataires, entreprises ou fournisseurs devront être adressées par la voie électronique. Ainsi, le papier ne sera plus envisageable (excepté pour la copie de sauvegarde) et ce, pour tous les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT.

NB : pour rappel, même dès maintenant une collectivité ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique (art. 40 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

De même, pour tous les marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT, devront être dématérialisées les demandes des entreprises faites aux collectivités, les négociations et les informations des candidats telles que les courriers de rejet ou d'attribution ou les notifications, etc.

Jusqu'à maintenant, les candidats devaient pouvoir répondre par voie électronique pour tous les marchés dont le montant était

supérieur à 90 000 € HT, mais ils pouvaient choisir la voie papier. A compter du 1^{er} octobre 2018, la réponse électronique sera obligatoire et le papier ne sera plus permis pour tous les marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT.

Ne seront notamment pas concernés par cette obligation (art. 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), dont notamment les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés de services spécifiques et les marchés de services sociaux (art. 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

c) Publication des données essentielles

Au plus tard le 1^{er} octobre 2018, les collectivités et leurs groupements offrent, sur leur profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public (art. 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Ces données comprennent les informations suivantes :

- au plus tard 2 mois à compter de la date de notification (définie à l'article 103), le numéro

d'identification unique attribué au marché public et les données relatives à son attribution :

- l'identification de l'acheteur
 - la nature et l'objet du marché public
 - la procédure de passation utilisée
 - le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du marché public
 - la durée du marché public
 - le montant et les principales conditions financières du marché public
 - l'identification du titulaire
 - la date de notification du marché public par l'acheteur ;
- au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de chaque modification apportée au marché public, les données suivantes :
- l'objet de la modification
 - les incidences de la modification sur la durée ou le montant du marché public
 - la date de notification par l'acheteur de la modification du marché public.

Les données essentielles du marché public seront publiées selon des modalités fixées par l'arrêté du 14 avril 2017 (JO du 27 avril 2017).

Les concessions sont également concernées par cette obligation.

d) Facturation électronique

Pour rappel, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recevoir les factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2017. L'ordonnance définit

le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures :

- 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises.

II - Obligation d'accepter le DUME à compter du 1^{er} avril 2018

À compter du 1^{er} avril 2018, les collectivités et leurs groupements devront accepter de recevoir des candidats à un marché un document unique de marché européen (DUME) au titre de leur candidature (art. 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). L'objectif de ce document est d'harmoniser les documents de candidature au niveau européen.

1. Contenu du DUME

Le Document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne par laquelle le candidat affirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas

d'interdiction de soumissionner, présente les capacités requises pour l'exécution du marché et respecte, le cas échéant, les critères de sélection des candidatures établis pour limiter le nombre de candidats (cf. fiche technique de la DAJ « Présentation des candidatures »).

2. Forme du DUME

Il s'agira d'un document électronique : le « e-DUME ». Le DUME papier ne peut plus être utilisé à compter d'avril 2018.

La Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers a confié à l'Agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) la mise en œuvre d'un service permettant aux acheteurs et aux opérateurs économiques de pouvoir concevoir et réutiliser un DUME. La solution mutualisée nationale « Service DUME » sera disponible à compter du 1^{er} avril 2018.

3. Utilisation du DUME par les candidats

Les candidats à un marché public ne sont pas obligés de candidater avec un DUME. Ils pourront d'ailleurs toujours utiliser les formulaires du ministère de l'Economie (formulaires DC).

Les candidats pourront réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. ■

ÉTAT CIVIL

Le parrainage civil

LE PARRAINAGE CIVIL, également appelé baptême républicain, parrainage républicain ou baptême civil, est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines (JO Sénat, 21.11.2013, question n° 5430, p. 3388). Il est l'expression, pour les intéressés, parents, filleuls, parrains et marraines, d'un engagement moral d'ordre purement privé. Il s'agit d'une cérémonie qui n'est réglementée par aucun texte.

NB : une proposition de loi, validée en première lecture par le Sénat, avait été présentée le 21 mai 2015 à l'Assemblée nationale afin de reconnaître officiellement le parrainage civil. La procédure n'a pas été poursuivie.

1. Demande de parrainage

En cas de demande de parrainage, le maire reste libre de le célébrer ou non. Il n'a aucune obligation en la matière (JO Sénat, 02.06.2016, question n° 15462, p. 2394). Ainsi, rien n'oblige l'officier d'état civil à recevoir une déclaration de « baptême » ou de « parrainage civil » (JO Sénat, 17.10.2013, question n° 7913, p. 3030 ; JO AN, 17.06.1996, question n° 33285, p. 3285).

Commune de résidence. Le maire peut accepter ou refuser de célébrer un parrainage, que l'enfant habite la commune ou non. Si le maire refuse de célébrer le parrainage car la demande émane d'une personne n'habitant pas la commune, il doit refuser la demande d'une autre personne qui présente les mêmes caractéristiques.

Demande de parrainage d'un seul parent.

Le maire peut accepter ou refuser de célébrer ce parrainage si la demande émane d'un seul parent. Le maire jouit d'une grande liberté en ce domaine en l'absence de réglementation, mais comme dans le cas de l'enfant qui n'habite pas la commune, il ne dispose plus d'un pouvoir discrétionnaire une fois qu'il a pris sa décision une première fois.

Pièces à fournir. Les parents ne doivent pas fournir des documents tels que, par exemple, une pièce d'identité. Toutefois, pour la préparation de la cérémonie et à la rédaction de l'acte, les parents doivent informer le maire de leur état civil, de leur domicile, et des noms et prénoms des parrains et/ou marraines.

Condition d'âge. Aucune condition d'âge n'est exigée ni pour l'enfant ni pour les parrains et/ou marraines qui peuvent être mineurs.

2. Parrain/marraine

En pratique, lors du parrainage, sont désignés un parrain et une marraine. Toutefois, en l'absence de réglementation, il est tout à fait possible qu'il y ait deux marraines, deux parrains, une marraine ou un parrain. Il est même possible d'accepter trois ou quatre parrains et/ou marraines...

Rôle pour le parrain et/ou la marraine.

L'engagement que prennent les parrains et marraines de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition n'a qu'une valeur morale (JO Sénat, 21.11.2013, question n° 5430, p. 3388).

Il n'est pas juridiquement envisagé de conférer au parrain et à la marraine un statut spécifique et de faire mention de leur qualité sur les actes de l'état civil. L'état civil, qui a pour objet de consigner dans des actes authentiques les éléments relatifs au statut personnel ou familial des personnes, ne saurait contenir des informations relevant d'un engagement d'ordre privé, moral, laïc ou religieux des parents et des parrain et marraine choisis par ces derniers.

Toutefois, il a été reconnu à des parrain et marraine un droit de visite à l'égard de l'enfant (CA Rouen, 28 février 2008, n° 05-04813).

De plus, en cas de décès des deux parents, et en l'absence de tutelle testamentaire, l'article 404 du code civil permet au conseil de famille de désigner un tuteur au mineur, membre de la famille ou non, selon ce que son intérêt exige ; un parrain ou une marraine

pourrait être éventuellement désigné(e) à ce titre. Enfin, les parrain et marraine peuvent être appelés par le juge à faire partie du conseil de famille (JO Sénat, 16.10.2008, question n° 1811, p. 2079).

3. Cérémonie du parrainage

Déroulement de la cérémonie. L'organisation et le déroulement de la cérémonie ne sont pas réglementés. Le baptême civil ne comporte aucun cérémonial préétabli (JO AN, 17.06.1996, question n° 33285, p. 3285 ; JO AN, 23.12.2008, question n° 31337, p. 11173).

A titre indicatif, cette cérémonie peut se dérouler comme suit :

- lecture de l'acte ;
- consentement du parrain et/ou de la marraine ;
- signature de l'acte par les parents, parrain et/ou marraine ;
- remise d'un certificat ou d'un extrait de l'acte (document n'ayant aucune valeur juridique).

Exemple de modèle d'acte de parrainage civil

Parrainage civil de l'enfant ... (nom) ... (prénoms)

Le ..., à ...

M. et Mme (noms, prénoms) ..., domiciliés à ..., père et mère de l'enfant ..., en présence de M. ..., Mme ...,

ont comparu devant nous, maire de la commune de

Ils ont déclaré présenter leur enfant au premier magistrat de la commune afin de le placer sous la protection de la cité.

Ils déclarent en outre donner à leur fils (fille) ... né(e) le ..., à ... comme protecteurs plus particuliers, et ce, pour le cas où ils ne seraient plus en mesure d'assurer cette protection M. ..., demeurant à ..., Mme ..., demeurant à ..., lesquels déclarent accepter la mission qui leur est ainsi confiée et s'engager sur l'honneur à suppléer les parents de l'enfant susdénommé dans toute la mesure de leurs forces et de leurs moyens.

Les parents

Le parrain

La marraine

Vu le maire

Port de l'écharpe. En vertu de l'article D 2122-4 du CGCT, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, le maire doit donc porter l'écharpe lors de la célébration d'un parrainage civil.

4. Publicité du parrainage

Publication préalable. Aucune publication officielle n'est à effectuer, contrairement au mariage.

Inscription de la cérémonie sur le registre des actes d'état civil et sur le livret de famille. Les baptêmes civils ne peuvent donner lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion n'ont aucune valeur juridique (JO AN, 17.06.1996, question n° 33285, p. 3285 ; JO AN, 23.12.2008, question n° 31337, p. 11173).

La cérémonie ne peut donner lieu à aucune inscription sur le livret de famille. Ce n'est pas un acte d'état civil (JO Sénat, 21.11.2013, question n° 5430, p. 3388).

Registre spécial. Il n'y a aucune obligation en la matière. Il peut cependant être intéressant de conserver une trace écrite des parrainages célébrés dans la commune. Le maire est donc libre d'ouvrir un registre honorifique, voire d'en délivrer des extraits.

Effets juridiques d'un parrainage civil. Le parrainage civil est sans portée juridique, il est seulement symbolique. Cependant, il peut parfois être pris en compte comme moyen de preuve. Ainsi, dans le cas d'un père faisant célébrer un parrainage civil sans toutefois reconnaître l'enfant, son comportement pourrait valoir début de preuve de sa paternité (JO AN, 24.11.2003, question n° 19510, p. 9036).

Annulation d'un parrainage civil. Le document que choisissent de délivrer certaines mairies n'a qu'une valeur symbolique, de sorte qu'il n'est attaché aucune conséquence juridique à son éventuelle annulation (*JO AN*, 20.05.2014, question n° 36090, p. 4102).

Communication d'un acte de parrainage civil. La Commission d'accès aux documents administratifs a estimé, en ce qui concerne la nature du document, que la déclaration de parrainage républicain est un document administratif dans la mesure où cette cérémonie, bien que facultative et dépourvue de base légale, se déroule dans les locaux de la mairie sous l'autorité du maire ou de son représentant et revêt un caractère public (*CADA*, 24 janvier 2002, *maire de Villeurbanne*, n° 20020148). La commission a noté, en ce qui concerne les règles de communication de ce document, que la

plupart des mentions qu'il contient sont couvertes par le secret de la vie privée. Il en va ainsi en particulier de l'identité du parrain et de la marraine choisis par les parents et des indications relatives à la date de naissance ou à l'adresse des différentes personnes qui y sont mentionnées. Dès lors, sa communication est réservée aux seules personnes directement concernées par ce document, à savoir, outre l'enfant, ses parents ou ses représentants légaux et ses parrain et marraine.

Enfin, la commission a précisé que la circonstance que l'un des deux parents ne soit pas mentionné dans la déclaration de parrainage n'a pas pour effet de priver ce dernier de son droit d'accès : il appartient à tout parent de surveiller l'éducation de son enfant et d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. ■

► Retrouvez cet article sur www.laviecommunale.fr

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Commune : services et compétences
 - Domaines d'intervention
 - Etat civil
 - Baptême civil

DOMAINE

Chemins ruraux : l'échec d'une réforme

I - Lacunes des dispositions en vigueur

1. Une législation détaillée

LA LÉGISLATION concernant les chemins ruraux est relativement stable. Très détaillée sans être d'une extrême complexité, elle n'en donne pas moins lieu à des litiges nombreux, tant les communes, les agriculteurs, les randonneurs et les défenseurs de l'environnement y sont attachés.

Pour variés que soient les textes en vigueur, l'essentiel de la législation concernant les chemins ruraux trouve son origine dans l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui a posé les principes de base restés immuables jusqu'ici, à savoir :

- la commune bénéficie d'une présomption de propriété pour les voies non classées dans sa voirie et qui sont affectées à l'usage du public (ce qui définit les chemins ruraux) ;
- les chemins ruraux relèvent de son domaine privé, ce qui la dispense d'en assurer obligatoirement « l'entretien normal », comme toute collectivité publique doit le faire pour l'ensemble de son domaine public, donc

soulage ses finances mais, en contrepartie, la prive des garanties qui y sont attachées, notamment l'imprescriptibilité.

2. Lacunes de la législation

Cette stabilité n'a pas empêché certains changements dans la législation, rendus indispensables par l'évolution sociale, économique et administrative dans la commune, mais aussi par l'existence de certaines lacunes, tenant à son inadaptation sur certains points. Deux d'entre eux posent particulièrement des problèmes :

- la prescription de 30 ou plus rarement de 10 ans selon qu'il y a ou non mauvaise foi, qui permet à un particulier d'acquérir la propriété du chemin rural sur lequel pendant cette période il s'est comporté en propriétaire, sans que les autorités communales aient réagi, par indifférence, opportunité, ou le plus souvent par ignorance de la situation, faute même de savoir qu'il s'agissait d'un chemin rural ;
- l'échange de terrains, qui permettrait, sans recourir à une procédure difficile et parfois coûteuse, de rectifier le tracé ou d'agrandir la surface du chemin, donc d'empiéter sur une propriété privée, avec

l'accord du propriétaire naturellement, ce dernier recevant en contrepartie une surface correspondante.

3. Limites de la jurisprudence

Face à ces deux difficultés, le juge ne peut qu'appliquer la loi dans le premier cas et constater que lorsque les conditions sont réunies, le particulier est devenu propriétaire du chemin et, dans le second cas, hésite à consacrer une pratique d'échange de terrains, certes peu usitée mais parfois nécessaire. Cette dernière n'est pas formellement autorisée pour les chemins ruraux mais cependant non interdite par les textes, notamment le récent code de la propriété des personnes publiques qui en autorise pourtant expressément le principe (art. L 3211-23 du CG3P).

II - Une tentative de réforme

1. Initiative du Parlement

Le législateur a tenté de résoudre ces difficultés : une proposition de loi sénatoriale (n° 292 du 16 janvier 2014), adoptée en mars 2015, a été incluse dans un texte de portée plus générale, qui allait devenir la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ». En effet, ses articles 76 à 79 autorisaient expressément l'échange pour les chemins ruraux, incitaient les communes à en effectuer le recensement, et en rendaient la prescription très difficile.

Ce faisant, le Sénat prenait un risque juridique. En effet, il incluait dans un texte sur la biodiversité des réformes sur les chemins ruraux dont les rapports avec ladite biodiversité n'étaient pas évidents, ce qui risquait, à s'en tenir à sa jurisprudence habituelle, d'encourir la sanction du Conseil constitutionnel.

2. Refus du Conseil constitutionnel

La loi a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de 60 parlementaires, conformément à l'article 61 de la Constitution.

La Haute juridiction a retenu certains des griefs, notamment ceux tenant à l'irrégularité de la procédure d'adoption des articles relatifs aux chemins ruraux (Cons. const., 4 août 2016, n° 2016-1087 DC). Et le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions des articles 76, 77, 78, 79 relatives aux chemins ruraux « ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires ». Elles ne figurent donc pas dans le texte définitif de la loi.

L'annulation de ces dispositions n'ayant été prononcée que sur une question de procédure, rien n'empêchera juridiquement le Parlement de reprendre ces réformes qui lui ont paru non seulement utiles, mais nécessaires aussi bien juridiquement que pratiquement. ■

FPT. CONGÉ MALADIE

Rétablissement du jour de carence

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - JO n° 0305 du 31 décembre 2017

Selon l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli. La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie.

PHARMACIES

Critères d'installation

Ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie - JO n° 0002 du 4 janvier 2018

Cette ordonnance vient préciser et adapter certains critères devant être respectés pour ouvrir une pharmacie. Ces nouvelles dispositions feront l'objet de textes d'application à paraître au plus tard le 31 juillet 2018.

LOI SRU. LOGEMENTS

LOCATIFS SOCIAUX. OBLIGATION

Liste des communes exemptées

Décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 pris pour l'application du III de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation - JO n° 0304 du 30 décembre 2017

L'article 97 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté redéfinit les conditions d'application territoriale du dispositif résultant de l'article 55 de la loi «solidarité et renouvellement urbains» (SRU), en recentrant le dispositif sur les territoires où la pression sur la demande de logement social est avérée.

Désormais, peuvent prétendre à l'exemption les communes se situant dans les agglomérations de plus de 30000 habitants dont la tension sur la demande de logement social (demandes/attributions annuelles) est inférieure à 2, les communes se situant en dehors des agglomérations de plus de 30000 habitants, et insuffisamment reliées aux

bassins d'activité et d'emplois par les transports en commun, et les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques...).

Le décret fixe la liste des communes appartenant à des agglomérations ou EPCI à fiscalité propre qui sont exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, pour les deux dernières années de la sixième période triennale (2018 et 2019).

PACS

Dépôt des demandes.

Téleservice

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS) - JO n° 0302 du 28 décembre 2017

Un téléservice permettant aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS pourra être utilisé par les communes qui ne souhaiteront pas en développer un. ■

Chemins ruraux. Travaux réalisés par un particulier. Conditions. Souscriptions en nature

Une commune peut-elle faire exécuter des travaux sur un chemin rural « par une personne agissant à sa place » ?

LE DÉCRET N° 2005-368 du 19 avril 2005, qui a créé l'article D 161-5 du code rural et de la pêche maritime, permet d'offrir aux communes « des souscriptions volontaires en espèces ou en nature » pour le financement de travaux sur les chemins ruraux. Les souscriptions en espèces ne sont rien d'autre que des offres de concours qui sont d'ailleurs possibles chaque fois qu'un particulier propose à une collectivité publique de participer aux frais d'un ouvrage ou d'une opération.

Le texte précité confirme la possibilité d'une telle participation pour les chemins ruraux, mais ajoute que celle-ci peut être faite « en nature ». Il vise ainsi aussi bien de la fourniture de matériel ou de matériaux que des offres de travail, dont la légalité a été plusieurs fois reconnue par la jurisprudence (TA Amiens, 5 juin 1964, n° 64-527 ; TA Nantes, 18 décembre 1997, n° 942912).

Selon l'article D 161-6, il appartient alors au conseil municipal de fixer les conditions d'exécution de ces souscriptions en nature. Le caractère très général du texte montre clairement que ces conditions peuvent être très souples. Il lui revient en particulier, pour les définir, de choisir l'entreprise ou la personne

qui va exécuter les travaux ou fournir les matériaux, et aucun texte ne limite ce choix. Il ne s'agit en particulier nullement d'un marché au sens du droit de la commande publique, ce qui supposerait l'emploi d'une procédure bien précise, mais d'un simple contrat passé entre un particulier et la commune comme elle peut le faire pour l'exécution d'un travail public réalisé sur un ouvrage public, en l'occurrence constitué par l'entretien du chemin rural (CE, 2 octobre 1987, *commune de Labastide-Clairence*, n° 71122).

Deux précisions doivent cependant être faites :

- d'une part, la personne qui assurera les travaux sera considérée non comme le collaborateur d'un service public, mais comme un participant à l'exécution d'un travail public (CE, 26 juin 1968, Lebon p. 403), ce qui engagerait la responsabilité de la commune en cas d'accident ;
- d'autre part, il s'agira pour cette dernière d'une opération d'entretien du chemin rural, auquel elle n'est pas tenue puisque le chemin ne relève pas de son domaine public, mais l'y obligera à l'avenir en application d'une jurisprudence constante (CAA Nantes, 30 décembre 2004, n° 01NT01536 : pour de simples travaux de rebouchage de trous). ■

Le cimetière communal

7^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

**Maître de conférences de droit public, HDR
Ancien vice-président - Université d'Auvergne
Délégué scientifique HCERES**



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 35 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Editions La Vie Communale, 60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27

La section de commune

6^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une institution ancienne, critiquée mais toujours très vivante, et source de difficultés nombreuses et variées. Des modifications législatives récentes n'ont réglé que certains problèmes, et donc laissé un grand rôle à une jurisprudence parfois complexe. Pour ces raisons, le droit sectional a connu une évolution récente sur de nombreux points (définition des ayants droit, consultation des électeurs, partage des compétences entre la commune et ses sections, transfert des biens de la section à la commune impliquant sa disparition, contentieux, etc.).

Dans cet ouvrage, G.-D. Marillia fait le point sur ces différentes questions, à la lumière de la jurisprudence et de la législation les plus récentes, et notamment la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013.

Par Georges-Daniel Marillia
Conseiller d'Etat honoraire



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **La section de commune** »

Au prix unitaire de 38 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale, 60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27